RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Vu le Décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés professeurs des écoles de classe normale par liste d'aptitude à compter du 1er septembre 2025 sous réserve de remplir les conditions requises.

CIVILITE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	CIRCONSCRITION
Mme	AHAMADI	MELINA	E.M.PU CHIRONGUI	BOUENI
Mme	ALI-SOILIHI	ECHA	E.P.PU MZOUAZIA	BOUENI
Mme	ANDJILI	RAMOULATI	E.E.PU CAVANI BRIQUETERIE	MAMOUDZOU CENTRE
Mme	ATTOUMANI	DHARINAHYATI	E.M.PU MAJICAVO KOROPA	KOUNGOU SUD
Mme	BOINALI	FATIMA	E.M.PU TSARARANO	DEMBENI
Mme	CAANBI	FARDATI	E.E.PU CHIRONGUI 1	BOUENI
Mme	DORNE	MAGALI	SEGPA DU COLLEGE DE KWALE	ASH
Mme	HASSANI	HALIMA	E.M.PU ABBAS ABDALLAH BACOCO	MAMOUDZOU SUD
M.	MADI	ABDOU	E.E.PU KANGANI	KOUNGOU NORD
Mme	MADI HATIBOU	ANDHOIMATI	E.M.PU BOINA DJOUMOI	BANDRABOUA
Mme	MDOGO	TIDJARA	E.P.PU TSARARANO	DEMBENI
M.	MOUSSA	HIRACHI	E.P.PU LA ROSE	BANDRABOUA
Mme	PONDA	LYDIE	E.E.PU PAMANDZI 3 BAHONI	DZAOUDZI
Mme	SAID	HASSANA	E.P.PU DE LA LIBERTE	BOUENI
Mme	SAID	ZAINABA	E.P.PU DE LA LIBERTE	BOUENI
M.	SOUFOU	MOUHAMADI	ZIL ZONE IEN DZAOUDZI	DZAOUDZI
Mme	VITTA	ZENABOU	E.P.PU ONGOJOU	DEMBENI

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau corps/grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mayotte, le 11 juillet 2025

La Rectrice

ACADÉMIE MAYOTTE
Liberté Égalité Fraternité
RECTORAT DE MAYOTTE
La Rectrice et par Délégation
Le Directeur des ressources Humaines

M. Attoumani BINA

Voies et délais de recours

Si l'intéressé(e) estime devoir contester cette décision, il peut former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé(e) a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois il compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé(e) dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux l'intéressé(e) peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger